



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

Délégation Départementale de Saône-et-Loire

**N°ARS : ARS/BFC/DD71/2017-009
RAA : 71-2017-11-29-002**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Saint Léger du Bois
Forage de Fontenys

ARRÊTE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.
- portant autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le récépissé de déclaration n°71-2017-00427 en date du 26 décembre 2016 concernant les prélèvements du forage de Fontenys au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de Saint Léger du Bois et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2016 ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées d'octobre 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle, l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de cet ouvrage de captage et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par le forage ;

Considérant que la ressource existante exploitée par la commune de Saint Léger du Bois pour la consommation en eau de la population est vulnérable aux pollutions accidentelles et chroniques et doit être pérennisée ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la commune de Saint Léger du Bois désignée également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, à partir du captage décrit à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection du forage de Fontenys à Saint Léger du Bois dont l'eau produite est destinée à l'alimentation de la commune et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et la de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de Saint Léger du Bois est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation du forage

L'ouvrage concerné est le suivant :

Ouvrage	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude Z (m)	Situation parcellaire, Commune et lieu-dit
	X (m)	Y (m)		
Forage de Fontenys Code BSS 05256X0014	759 878	2 225 743	313.15*	Lieu dit : Les Fontenys Section AD02 - parcelle n°824b à Saint Léger du Bois

*capot Foug

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans le forage et visés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, ne peut excéder **51 000 m³ par an** selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit horaire maximum	Débit journalier maxi
Forage de Fontenys	Saint Léger du Bois	14.4m ³ /h	200m ³ /j

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le forage est équipé des matériels de mesures en continu dotés d'alerte suivants:

- Sondes de niveau destinées à limiter le rabattement et les dénoyages (*les capteurs sont positionnés au dessus des pompes et du sommet des barbacanes*) ;
- Turbidimètre.

Ces mesures font l'objet d'un enregistrement, d'un affichage au niveau de l'armoire de commande des installations.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés, des incidents d'exploitation et des consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Pour des raisons de sécurité et de facilité d'entretien, une échelle interne fixe à la chambre de captage est mise en place ; elle est équipée d'une protection antichute ou d'une ligne de vie.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les installations de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs du forage (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès aux ouvrages de captage, les zones d'arrivée des tranchées dans chaque ouvrage (réseau électrique et canalisation) sont contrôlés, remis en état et rendus étanches pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans le forage.

L'ouvrage de captage est étanche et visitable ; il est muni d'une fermeture inviolable, interdisant l'accès à l'eau. Il en est de même pour le regard intermédiaire situé au droit du trop plein.

Le débouché de la canalisation de trop plein de l'ouvrage est équipé d'un clapet sur ressort pour empêcher les rongeurs et autres petits animaux d'y pénétrer et de remonter jusqu'à la chambre du forage.

Les parois de l'ouvrage de captage sont contrôlées et rendues étanches dans leur partie non captante à l'intérieur comme à l'extérieur et notamment les passages de câbles et de canalisations ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu.

Tous les travaux nécessaires à l'exploitation du forage et effectués dans le périmètre de protection immédiate ou sur l'ouvrage s'accompagne de l'arrêt préalable des pompages.

Le maître d'ouvrage fait réaliser dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, un essai de pompage par palier de débits croissants non enchaînés afin de connaître le réel débit d'exploitation du forage, d'optimiser le système de production et de vérifier l'adéquation des pompes avec le débit du forage.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - Abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de l'ouvrage visé à l'article 3 du présent arrêté, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 25 mètres sur 25 mètres centré sur le captage et situé sur la commune de Saint Léger du Bois :

Lieu-dit « Les Fontenys » : Section AD02 - parcelle n°824b pour partie

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée unique est établi comme suit :

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles
Saint Léger du Bois	D02	Les Fontenys	163/164/166/167/171/172/173/174/175/176/177/178/179/181/183/188/189/190/193/195/196/197/198/199/203/204/205/206/207/209/210/212/213/216/220/221/433/475/483/515/516/517/519/520/522/528/529/530/531/532/556/557/559/574/575/823/824pp/858/866/868/877/878/881/890/891/904/916/917/950/953/954/955/956/957/963/965/966/967/968/970/971/994/995
		Pâturage des Fontenys	162pp
		Les Genèvres	5561/828/829/862
		Pâturage des Lombards	132/133/879/820/821
		Les Champs Bligny	134/135/136/137/584

pp : pour partie

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'animaux ou de personnes à l'exception de celles habilitées à pénétrer dans l'enceinte de ces périmètres.

Un filet de protection est mis en place en dehors du périmètre de protection immédiate, et sur les côtés nord-ouest et sud-ouest, de manière à éviter l'intrusion des ballons, des joueurs ou des spectateurs dans cette zone.

Toute intervention réalisée par une entreprise extérieure sur le lampadaire présent dans l'enceinte du périmètre a lieu en présence d'une personne de la commune habilitée à pénétrer dans cette zone.

Le portail est déplacé et déporté à l'angle sud du périmètre de manière à éviter un accès direct sur le stade ; l'accès au périmètre emprunte depuis la station de traitement un cheminement longeant le stade puis derrière celui-ci jusqu'à l'angle sud du périmètre de protection immédiate.

Ces clôtures sont maintenues en permanence en bon état et le portail d'accès au périmètre de protection immédiate est fermé à clef.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, tous travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance, les regards de vannes existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux y sont strictement interdits.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne doit subsister à l'intérieur de cette zone.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien, du contrôle et de la gestion des ouvrages.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par cet ouvrage et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, et en conséquence du risque de contamination important de cette ressource, dans cette zone de protection sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

L'aménagement ou l'extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existant reste autorisé.

- La création de centre équestre,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captages, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces,
- La création de voies nouvelles ou de routes destinées à la circulation de véhicules à moteur.

Les fossés existants le long des voies sont régulièrement entretenus de manière à faciliter l'écoulement des eaux.

Les travaux de réfection des voies existantes intègrent les mesures visant à réduire le risque de pollution accidentel ou chronique des eaux : dispositif anti-déversement, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'eaux pluviales. Ces travaux sont exécutés en dehors des périodes pluvieuses et la manipulation des produits toxiques est formellement interdite dans cette zone.

Gestion des zones boisées

Les zones boisées – parcelles section D02 n°904, 916 et 970 sont maintenues en l'état :

- Les travaux d'entretien sont effectués sur sol ressuyé ou gelé, avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables,
- Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures,
- Les propriétaires forestiers et les entreprises en charge des travaux informent la commune de tous travaux dans cette zone.

Sont interdits :

- La suppression des boisements (défrichage, le dessouchage, ...),
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- La fertilisation minérale ou organique des sols forestiers,
- Les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins,
- Les stationnements des véhicules et des engins.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- L'exploitation de carrières ou de gravières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation de plus de un mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes.

Ces excavations resteront ouvertes pendant la période la plus courte possible. Le remblaiement sera effectué uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles. Les terrains seront reconstitués en surface par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité. La production d'eau sera stoppée pendant la durée des travaux.

- L'implantation d'éoliennes,
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle ou de loisirs,
- La pratique des sports mécaniques,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- La création de stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions sont prises par chacun des propriétaires ou exploitants présents dans cette zone pour que les stockages de produits existants ne soient pas à l'origine d'une pollution de la nappe.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

La création de ces ouvrages est soumise à autorisation du préfet et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux des ouvrages objet du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages existants ou futurs (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- La création de fossés ou le drainage des parcelles,
- La création de plan d'eau (étangs, lacs) et retenues,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de fumiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement collectif et individuel,

Les réseaux d'assainissement existants et les branchements sont contrôlés et entretenus tous les 5 ans et notamment la portion qui présente dans le périmètre en amont hydraulique du forage.

Le réseau du hameau des Fontenys fait l'objet d'une surveillance tous les 5 ans renforcée (inspection télévisuelle, essai d'étanchéité).

Tous travaux réalisés sur le réseau d'assainissement sont précédés d'un arrêt du pompage du forage.

- La création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits :

- L'utilisation des pesticides.

Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

Les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticide ni engrais minéral. L'utilisation du compost reste autorisée.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'écobuage, le désherbage par brûlage,
- L'épandage de tous les engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- La préparation et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, des cours d'eau et des fossés,
- Les mouvements de terre importants de type retournement de prairies ou sous solage,
- L'installation de points d'abreuvement et d'affouragement à moins de 200 mètres du forage.

Au-delà de la zone des 200 mètres du forage, les abreuvoirs sont alimentés sans débordement ; les points d'affouragements et d'abreuvement sont déplacés régulièrement et positionnés à l'écart des talwegs et fossés.

- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- Les parcelles cultivées sont remises en prairies.

Les parcelles des périmètres de protection rapprochée sont exploitées en prairies permanentes destinées :

- *Soit à la fauche exclusivement : cette pratique est privilégiée.*
- *Soit au pâturage et à la fauche ;*
- *Soit au pâturage exclusivement.*

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux ne dépassent pas 80 kg d'azote par hectare et par an. (1UGB par hectare et par an ou 365 jours UGB par hectare et par an).

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées.

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles

Tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais. Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés, voies routières à proximité du forage, la commune de Saint Léger du Bois :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.
Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux du captage, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies et notamment la route départementale 107 et la voie communale n°12, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles suivants, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de Saint Léger du Bois est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- Aération ;
- Reminéralisation ;
- Désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Il est tenu, dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, de faire procéder au diagnostic de la filière de traitement afin d'apporter les améliorations nécessaires à sa gestion (automatisation des équipements – de commande des installations....). Un traitement de substitution de la Neutralite© (Maërl) du matériau utilisé pour reminéraliser l'eau, sera étudié et mis en place.

Les produits utilisés, les procédés de traitement et les matériaux mis en œuvre sont conformes aux exigences du code de la santé publique.

La station de production est équipée sur le refoulement d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité pH et chlore, asservis à un dispositif d'alerte.

La bache d'aération située sur le toit de la station est couverte et protégée afin de supprimer tout risque d'accès à l'eau. L'accès à la toiture est réalisé à l'aide de deux échelles amovibles qu'il convient de stocker à l'intérieur de la station plutôt qu'à l'extérieur de manière à ne pas laisser la possibilité à un tiers d'utiliser ces moyens d'accès pour parvenir jusqu'au toit du bâtiment.

L'enceinte de la station est rendu accessible uniquement aux personnes habilitées, des équipements sont mis en place pour empêcher toute intrusion notamment de personnes fréquentant le stade.

Les locaux de la station sont par ailleurs équipés d'un système anti intrusion asservi à un dispositif d'alerte.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1. Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
2. Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le syndicat des eaux s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel

permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

3. La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet (ARS) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

La commune de Saint Léger du Bois met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant de respecter les exigences de qualité fixées à 10 µg/l pour le paramètre plomb.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de Saint Léger du Bois veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

La commune de Saint Léger du Bois présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution, en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

La commune de Saint Léger du Bois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de Saint Léger du Bois notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. La collectivité engage ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté au service de la Publicité Foncière ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de Saint Léger du Bois notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire et à la mairie de Saint Léger du Bois.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins de la commune de Saint Léger du Bois, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection de l'ouvrage définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de Saint Léger du Bois adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de Saône et Loire,

Le maire de Saint Léger du Bois,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil Départemental.

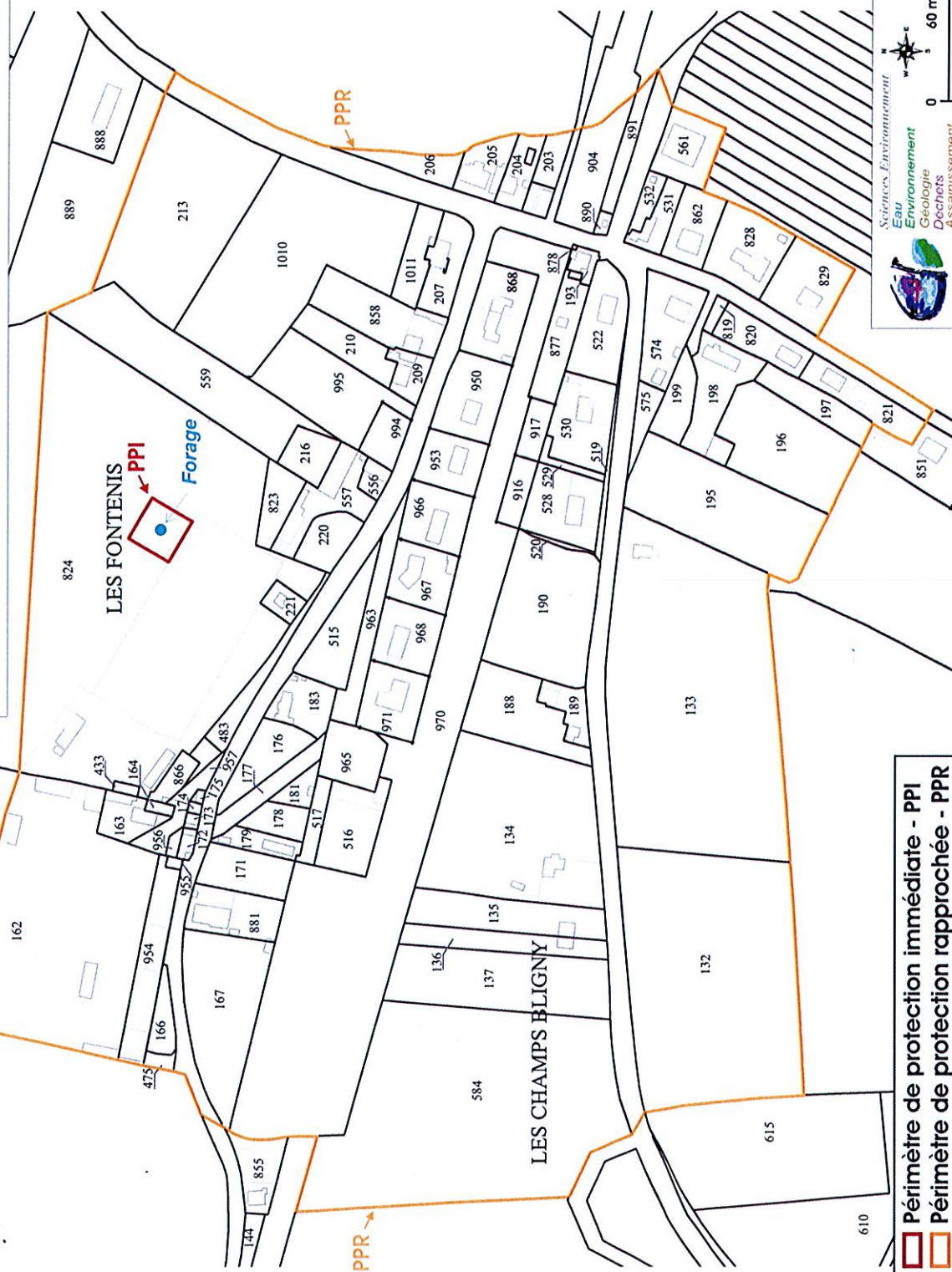
Fait à Mâcon, le 29 NOV. 2017
LE PREFET

Jérôme GUTTON

*Annexe : Plan du périmètre de protection immédiate
et du périmètre de protection rapprochée*

Commune de St Léger du Bois - Section D

Commune de Saint Léger du Bois - Protection du forage des Fontenys
Plan parcellaire des périmètres de protection



- Périmètre de protection immédiate - PPI
- Périmètre de protection rapprochée - PPR



Fait à MACON, le 29 NOV. 201

LE PREFET

[Signature]
GUTTON

Year	Number of people (millions)
1980	20
1985	22
1990	24
1995	26
2000	28
2005	30
2010	32
2015	34
2020	38